



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques de la Production Primaire
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales

Bureau de la Protection Animale
 Suivi par : Cécile Delsol – Eric Mourey
 Tél : 01 49 55 84 70

Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Suivi par : Pascale Vignal-Gautron
 Tél : 01 49 55 49 55

Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bureau des intrants et de la sante publique en élevage

Suivi par : Olivier Debaere
 Tél : 01 49 55 58 43

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
 MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGRG1223782N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2012-8109
Date: 23 mai 2012

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : **15/06/12**
 Abroge et remplace :
 Date d'expiration :
 Date limite de réponse/réalisation : **15/09/12** (inspections); 30/09/12 (saisies sigal); 30/10/12 (compte rendu réunion).
 ☞ Nombre d'annexes : 3
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Opération Protection Animale Vacances 2012

Références :

- Directive 92/65 CEE du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux ;
- Règlement 998/2003 CE du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92-65 CE;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- Décision de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code du sport (articles A322-116 à A322-140) ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux ;
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde des animaux ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
- Arrêté du 1er février 2001 modifié relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Note de service DGAL/SDSPPST/SDSPA/N2009-8185 en date du 6 juillet 2009 relative à l'enregistrement et mise à jour dans SIGAL des données relatives aux établissements détenant des animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8187 en date du 7 juillet 2009 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements des carnivores domestiques ;
- LDL n°01389 en date du 13 juillet 2009 relative aux mesures relatives aux échanges et importations non conformes de carnivores domestiques lors de mouvements commerciaux et non commerciaux ;
- Note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8254 en date du 17 septembre 2009 modifiant la note de service DGAL/SDSPPST/SDSPA/N2009-8185 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8126 en date du 6 juin 2011 relative aux opérations protection animale vacances 2011 ;
- Note de service DGAL/MAPP/N2011-8173 en date du 20 juillet 2011 relative aux orientations générales des missions relevant du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et aux priorités d'action pour l'année 2012 ;
- LDL DGAL/SDSPA/L2011-1276 en date du 18 novembre 2011 relative au bilan des opérations protection animale vacances 2011 ;
- Note de service DGAL/MAPP/SDPRAT/N2012-8069 en date du 21 mars 2012 relatif au suivi du plan cadre régional de contrôle (PCRC) en santé et protection animales dans SIGAL
- Plan d'activités : UEM105 - Protection animale animaux de compagnie / Programme national d'inspection.

Résumé : Les actions mises en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire avec la participation des autres administrations concernées, dans le cadre du dispositif annuel de contrôles renforcés lors des vacances d'été, comportent toujours un axe dans le domaine de la protection animale. Cette année, en complément des actions de contrôles habituelles, il est demandé aux DD(CS)PP de conduire une action spécifique sur la commercialisation des carnivores domestiques, y compris par le biais des petites annonces et une action portant sur le retrait du marché de certains médicaments vétérinaires.

Les données relatives à cette opération devront être saisies par les DD(CS)PP, DAAF dans le système général d'information de la DGAL (SIGAL) au plus tard le 30 septembre 2012.

Le compte rendu de réunion régionale envoyé par les DRAAF et DAAF devra parvenir par mail à la boîte institutionnelle bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr au plus tard le 30 octobre 2012.

Mots-clés : Contrôles renforcés, vacances, protection animale, PNI, OPAV, OIV.

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF : DRAAF :	Pour information : BNEVP DGCCRF DS

INTRODUCTION

Comme chaque année, le dispositif « opération protection animale vacances », qui s'inscrit dans le cadre général de l'opération interministérielle vacances (OIV) pilotée par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, est reconduit.

Je vous rappelle que l'opération protection animale vacances relève du programme national d'inspections 2012 (PNI) comme le prévoit la note de service DGAL/MAPP/N2011-8173 en date du 20 juillet 2011 relative aux orientations générales des missions relevant du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et aux priorités d'action pour l'année 2012.

Cette opération est, par ailleurs, l'occasion de valoriser l'action de vos services dans le domaine de la protection animale et de développer une coopération très étroite au sein des DD(CS)PP, notamment entre les agents en charge des missions relevant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la Direction générale de l'alimentation ou de la Direction des sports.

L'opération se déroulera, comme l'année précédente, sur une période étendue du 15 juin au 15 septembre 2012.

Les saisies dans SIGAL des données de cette opération devront impérativement être finalisées pour le 30 septembre 2012.

I – ACTIONS GENERALES

A - Inspections sur site

Comme chaque année, l'«opération protection animale vacances» est l'occasion de réaliser des contrôles renforcés dans certains types d'établissements ayant une activité en augmentation l'été : pensions, refuges, fourrières pour animaux, établissements ouverts au public utilisant des équidés, manifestations consacrées aux animaux, notamment.

Les résultats de l'OPAV 2011 révèlent une grande disparité par département en nombre d'inspection réalisées sur site. Afin de ne pas entamer la crédibilité de cette action qui relève du PNI, je vous demande de réaliser un nombre d'inspection sur site significatif. Pour chacun des départements, la valeur cible en nombre d'inspections de terrain à réaliser est de **5 % de la somme totale du nombre d'ateliers des 7 classes suivantes** :

- Élevage d'animaux domestiques autre que les animaux de rente
- Vente à titre commercial d'animaux autres que les animaux de rente
- Animaux de loisirs et compagnie - Refuge
- Animaux de loisirs et compagnie - Fourrière
- Pension, garde, transit d'animaux autres que les animaux de rente
- Animaux de loisirs et compagnie - Hall d'exposition, de concours
- Animaux de loisirs et compagnie - club hippique ou manège

Ce pourcentage correspond à une pression proche de la moyenne nationale constatée en 2011 (qui était de 6,5%) sur ces classes ateliers (cf. LDL DGAL/SDSPA/L2011-1276 du 18/11/2011 relative au bilan des opérations protection animale vacances 2011).

La détermination d'une pression d'inspection plus élevée relève de l'appréciation de chaque DD(CS)PP et DAAF, en fonction du contexte départemental et de la disponibilité en agents. **Le nombre d'inspections réalisées ne devra pas être inférieur à 10 dans les départements ayant un nombre total d'ateliers inférieur à 200.**

Le nombre total d'inspection doit être réparti de la façon suivante par classe atelier :

Élevage d'animaux domestiques autre que les animaux de rente
Vente à titre commercial d'animaux autres que les animaux de rente

Pour ces deux premières classes, la répartition globale doit être de **60%** (la répartition entre ces deux classes étant laissée à votre appréciation)

Animaux de loisirs et compagnie - Refuge
Animaux de loisirs et compagnie - Fourrière
Pension, garde, transit d'animaux autres que les animaux de rente
Animaux de loisirs et compagnie - Hall d'exposition, de concours
Animaux de loisirs et compagnie - club hippique ou manège

Pour ces quatre dernières classes, la répartition globale doit être de **40%** (la répartition entre ces quatre classes étant laissée à votre appréciation)

S'agissant des deux premières classes sus-mentionnées représentant 60 % des inspections à réaliser, le chapitre II de la présente instruction vous précise les modalités de contrôles à mettre en œuvre.

S'agissant des cinq autres classes, les contrôles devront concerner prioritairement des établissements qui n'ont fait l'objet d'aucune inspection de vos services ces 3 dernières années.

Lors de ces inspections, vous porterez une attention particulière à :

- l'état des animaux ;
- leurs conditions de détention ;
- leur identification ;
- la tenue des registres d'entrées et de sortie ;
- la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité au contact des animaux.

B - Enregistrements dans SIGAL

Je vous rappelle que toute inspection réalisée doit faire l'objet de l'enregistrement d'une intervention systématique dans SIGAL afin de disposer d'un bilan fiable à l'issue des ces opérations en vue de valoriser au mieux l'activité des services.

La saisie des interventions dans SIGAL devra être tenue à jour afin de permettre des extractions nationales actualisées. Elle consistera à l'enregistrement, **a minima** :

- de la date de l'inspection ;
- de la ressource ayant réalisée l'inspection ;
- de l'acte de référence (SPR14) ;
- des descripteurs suivants : grille d'inspection utilisée, évaluation globale de l'atelier/établissement, type de courrier transmis (avertissement, mise en demeure, rappel à la réglementation) ;
- des suites administratives ou judiciaires engagées (SPR25).

Afin de permettre le suivi du plan cadre régional de contrôle (PCRC) en santé et protection animale dans Sigal, vous veillerez à affecter le descripteur « PNI » aux interventions réalisées conformément aux instructions nationales figurant dans la note de service DGAL/MAPP/SDPRAT/N2012-8069 en date du 21 mars 2012.

Je vous informe qu'une nouvelle version de la grille métier « inspection d'un atelier à activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques » sera prochainement livrée sur le site intranet de l'espace qualité à l'adresse suivante : <http://dgal.qualite.national.agri/filiere-animaux-de-compagnie-et-de>

J'attire une nouvelle fois votre attention sur la note de service DGAL/SDSPPST/SDSPA/N2009-8185 en date du 6 juillet 2009 modifiée qui vous informait de la réorganisation de la classification des ateliers du pôle animaux de compagnie dans SIGAL. A cette occasion, certaines classes ateliers ont été renommées :

- « *Élevage d'animaux domestiques autre que les animaux de rente* » a remplacé « *élevage de chat, de chien et autre que chien/chat* »;
- « *Vente à titre commercial d'animaux autres que les animaux de rente* » a remplacé « *vente en gros d'animaux* » et « *vente au détail d'animaux* » ;
- « *Pension, garde, transit d'animaux autres que les animaux de rente* » a remplacé « *garderie animale* » ;
- « *Centre d'éducation canine* » a remplacé « *centre de dressage canin* ».

Les classes ateliers suivantes ne peuvent plus être utilisées :

- « *Élevage de chat, de chien et autre que chien/chat* »;
- « *Vente en gros d'animaux* » et « *vente au détail d'animaux* » ;
- « *Garderie animale* » ;
- « *Centre d'éducation canine* » a remplacé « *centre de dressage canin* ».

Afin que les inspections sur site que vous réaliserez soient comptabilisées dans le bilan national, je vous demande de vous assurer que les interventions saisies dans SIGAL portent sur des classes d'ateliers correctes. Les interventions saisies sur des anciennes classes ateliers ne seront pas pris en compte dans le bilan national.

II – ACTION SPECIFIQUE SUR LE COMMERCE DE CARNIVORES DOMESTIQUES 2012

Dans un contexte où la commercialisation des carnivores domestiques connaît une nette progression et où des dérives avérées sont constatées (trafics, échanges intracommunautaires non conformes, activités non déclarées, mauvais traitements etc.), une action spécifique est organisée cette année plus particulièrement sur le commerce des carnivores domestiques.

Cette action s'organise autour de deux axes de contrôle :

- L'inspection des établissements vendant des chiens (animaleries, opérateurs commerciaux, élevages) ;
- Le contrôle par sondage des offres de cession à titre onéreux de chiens et de chats dans les journaux publiant des petites annonces ou sur internet.

A – Inspections sur site des établissements élevant et/ou commercialisant des chiens

Dans le cadre des orientations prévues au chapitre I/A de la présente note, les établissements élevant et/ou commercialisant plusieurs races de chiens, les établissements enregistrés comme opérateurs commerciaux seront plus particulièrement ciblés, notamment ceux qui n'ont qui n'ont fait l'objet d'aucune inspection de vos services ces 3 dernières années .

1°/ Traçabilité et état sanitaire des animaux

Votre attention portera dans ces établissements :

- sur l'âge, l'état de santé et l'identification des animaux ;
- sur la concordance entre les documents d'accompagnements et les animaux ;
- sur la tenue des registres ;
- sur les certificats vétérinaires et attestations de cession devant être délivrés aux acheteurs ;

Je vous rappelle que l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, doivent être identifiés. De plus, seuls les chiens et chats **âgés de plus de huit semaines** peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. La vente d'un chien est plus particulièrement subordonnée à la délivrance à l'acquéreur d'un certificat vétérinaire, conformément aux prescriptions de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, **la France interdit l'introduction de carnivores domestiques de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage**. Les chiots en provenance d'autres états membres doivent répondre aux conditions d'introduction du règlement (CE) 998/2003 et de la directive 92/65/CEE, soit disposer :

- d'une **identification** par transpondeur (les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 peuvent continuer à voyager au sein de l'UE pourvu que le tatouage soit clairement lisible);
- d'une **vaccination antirabique en cours de validité** (primo-vaccination et rappels), c'est à dire animal vacciné dans le respect des protocoles en vigueur dans l'Etat membre de provenance, considérant que la primo-vaccination est considérée valide après un délai de 21 jours;
- d'un **passport européen** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal;

Dans le cadre d'un mouvement commercial, une **visite sanitaire** doit en plus avoir été réalisée, dans les 24 heures qui précèdent le départ de l'animal, par un vétérinaire habilité par son autorité compétente et consignée dans la **rubrique IX du passeport**, attestant que les animaux sont en bonne santé et aptes à voyager et un certificat **TRACES** doit avoir été établi.

Enfin, je vous rappelle le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes prescrit que sont inaptes au transport les chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère.

Il convient d'être vigilant sur certains manquements qui peuvent être autant d'indicateurs de nature à suspecter un trafic d'animaux ou l'existence d'établissements de provenance français non déclarés conformément aux dispositions de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Vous pouvez vous aider de la base de donnée TRACES et du fichier canin rubrique « consultations » afin de vérifier si les listes d'animaux reçus et enregistrés correspondent bien aux données que vous trouverez sur place. Par ailleurs, une mallette pédagogique contenant des supports pédagogiques est disponible sur l'intranet à la rubrique « animaux de compagnie » : <http://intranet.national.agri/Mallette-pedagogique>

Comme les années précédentes, les inspections seront l'occasion d'informer les professionnels sur la dématérialisation des procédures relatives à la traçabilité des carnivores domestiques dont les principes sont rappelés en **annexe I** de la présente instruction.

En cas de suspicion de trafic d'animaux, je vous invite à vous mettre en lien avec la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires de Maisons-Alfort (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr) qui est compétente pour intervenir sur tout le territoire national dans ce domaine.

2°/ Vente de médicaments vétérinaires

Les médicaments antiparasitaires pour usage externe destinés aux animaux de compagnie bénéficient en application de l'article L. 5143-2 dernier alinéa du code de la santé publique d'une dérogation permettant leur vente en dehors du circuit pharmaceutique c'est-à-dire en animaleries, jardineries, grande distribution...

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) a conduit un exercice de réévaluation de la toxicité de ces médicaments vétérinaires antiparasitaires à usage externe, sur la base de la toxicité intrinsèque des molécules concernées mais en prenant également en compte le risque pour l'utilisateur. Les résultats de cette réévaluation ont conduit l'ANMV à procéder, le 17 avril dernier, au retrait ou à la suspension de 76 autorisations de mise sur le marché entraînant le retrait des lots de médicaments vétérinaires concernés (colliers antiparasitaires pour animaux de compagnie).

Ce rappel de lot est d'une ampleur conséquente et des défaillances dans la circulation de l'information vers les détaillants (jardineries, animaleries, salon de toilettage ...) ont été observées. Vous voudrez bien à l'occasion des contrôles menés dans le cadre du présent ordre de service vérifier l'effectivité des mesures de rappel en collectant les données suivantes :

- Nom, coordonnées, de la structure inspectée,
- Date de l'arrivée de l'instruction de retrait de la vente par le fournisseur,
- Société à l'origine de la demande de retrait,
- Colliers concernés,
- Date de retrait effectif de la vente (retrait des rayons).

Ces données sont à transmettre avant la fin de l'OPAV par voie électronique à l'ANMV à l'adresse : defautsqualiteMV@anses.fr. Vous trouverez en **annexe II** la liste des médicaments vétérinaires concernés.

B – Contrôles des offres de cession

Je vous rappelle que dans un souci de moralisation et d'encadrement du marché de l'animal de compagnie, les règles de cession et de publication des offres de cession des chiens et des chats sont strictement encadrées par le code rural et de la pêche maritime (L214-8 et R214-32-1).

C'est ainsi que toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner :

- la qualité de son auteur (professionnel ou particulier);
- le numéro d'identification du professionnel (SIRET) ou, si son auteur est un particulier, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.
- dans cette annonce doit, par ailleurs, figurer l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription à un livre généalogique reconnu par le ministre en charge de l'agriculture.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème ou de 4ème classe le fait de :

- publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat ne comportant pas les mentions obligatoires (R215-5-1) ;
- pour un particulier, de céder à titre onéreux d'un chat sans délivrer le certificat de bonne santé établi par un vétérinaire (R215-5-1) ;
- de proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins (R215-5-1) ;
- de céder à titre gratuit ou vendre un chien sans certificat vétérinaire (R215-5-2) ;
- de céder un chien ou un chat sans procéder à leur identification (R215-15).

Par ailleurs, l'article L215-10 prévoit 7500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un élevage, c'est à dire l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an, de ne pas avoir déclaré son activité au préfet du département où s'exerce l'activité.

Afin de vérifier la bonne application de ces règles, vous procéderez au recensement des principaux diffuseurs d'offres de cession à titre onéreux de chiens et de chats dans votre département (journaux, cabinets vétérinaires, sites internet etc.). Vous effectuerez un contrôle régulier par sondage de la conformité des offres de cession, et au moins 1 fois tous les quinze jours tout au long de la période de référence des OPAV.

Le courrier type de rappel à la réglementation joint en **annexe III** de la présente instruction sera envoyé aux diffuseurs ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Les offres de cession non conformes ou répétitives qui laisseraient suspecter une activité non déclarée ou suspecte devront faire l'objet d'investigations complémentaires, et s'il y a lieu, de contrôles sur site.

Les données suivantes seront remontées au bureau de la protection animale via les DRAAF dans le cadre de la demande complémentaire prévue au IV de la présente instruction :

- Pourcentage moyen d'offres de cession non conformes constatées sur la période de référence (ce pourcentage correspondant au nombre d'offres non conformes/nombre d'offres contrôlées) ;
- Nombre de diffuseurs d'offres de cession destinataires d'un courrier de rappel réglementaire.

III – DEMANDES COMPLEMENTAIRES

A – Organisation d'une réunion régionale par les DRAAF/DAAF

Il est demandé aux DRAAF et DAAF, à l'issue des OPAV 2012, d'organiser une réunion régionale réunissant les agents et chefs de service chargés des contrôles dans le domaine de la protection des animaux de compagnie et de loisirs. Cette réunion sera l'occasion de dresser le bilan régional de ces opérations et d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées et sur les pistes de réflexion à engager pour améliorer l'existant. **Je vous demande de renvoyer par mail à bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr le compte rendu de cette réunion de synthèse pour le 30 octobre 2012.**

B – Saisie dans SIGAL (fourrières)

En vue d'une publication de la cartographie du maillage national en fourrières animales établie à la suite des OPAV 2010 et 2011, et de la diffusion d'un guide pratique sur les fourrières destiné aux élus, il est demandé aux DD(CS)PP et aux DAAF qui n'auraient pas finalisé dans SIGAL l'enregistrement des communes disposant du service d'une fourrière (relation sens aller : Est fourrière de la commune de / sens retour : A pour fourrière) conformément à la note de service DGAL/ SDSPA/N2011- 8126 en date du 6 juin 2011 relative aux opérations protection animale vacances 2011, de saisir ces données **avant le 30 septembre 2012.**

IV – CONTACTS DGAL

Pour tous renseignements et questions liés au contenu et à la mise en œuvre de cette instruction, vous pourrez contacter le Bureau de la Protection Animale au 01.49.55.84.70 (ou 84.75) - fax : 01.49.55.81.97. ou par courriel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr .

Pour toute information complémentaire relative aux mouvements des animaux et à la dématérialisation des procédures d'identification, vous pourrez contacter le le Bureau de l'Identification et du Contrôle du Mouvement des Animaux au 01.49.55.85.76 – fax : 01.49.55.81.16 ou par courriel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr .

Pour toute information complémentaire relative au retrait des médicaments vétérinaires visés en annexe II, vous pourrez contacter le Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage au 01.49.55.84.65 – fax : 01.49.55.40.22 ou par courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I

Rappel des procédures relatives à la traçabilité des carnivores domestiques

La mise en place de la modernisation du fichier national canin et du fichier national félin, par la dématérialisation des procédures, autorise les professionnels des filières canine et féline à effectuer leurs démarches via un accès sécurisé Internet. Cette dématérialisation rend les obligations et procédures administratives plus simples, plus rapides et moins chères.

En pratique

Pour que l'animal soit enregistré dans le fichier, le document provisoire d'identification délivré par le tatoueur ou le vétérinaire au moment de l'identification de l'animal doit être transmis au gestionnaire de l'identification par ces derniers sous 8 jours. Les personnes habilitées pour l'identification des carnivores

domestiques ont d'ores et déjà la possibilité d'effectuer leurs démarches via Internet, ce qui permet de raccourcir les délais et de simplifier les procédures.

A noter que le document provisoire (équivalent au 2ème volet de la carte de tatouage ou document de préidentification), délivré par l'identificateur au détenteur de l'animal ne peut pas et ne pourra pas être utilisé comme preuve d'identification pour la cession de l'animal.

Lorsque le carnivore domestique identifié est enregistré dans le fichier avec un détenteur professionnel, ce dernier peut recevoir selon son choix, sur sa messagerie électronique ou par courrier postal, le document de traçabilité de l'animal. Le professionnel pourra avec ce document de traçabilité, procéder à la cession de l'animal.

Toutefois cette simplification ne dispense pas de l'établissement des documents commerciaux relatifs à la cession ainsi que du certificat vétérinaire ou de bonne santé selon les espèces, qui accompagnent l'animal cédé (article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime).

Pour être considéré comme professionnel auprès des gestionnaires des fichiers, (Société Centrale Canine ou Société d'Identification Electronique Vétérinaire), la personne physique ou morale doit être déclarée auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DD(CS)PP) et être enregistrée selon sa catégorie.

Consultation des fichiers : <https://www.siev.fr/>
: <http://www.scc.asso.fr/>

Merci de contacter la SCC ou la SIEV pour obtenir un identifiant et un mot de passe si vous n'en disposez pas encore.

Annexe II

Liste des colliers antiparasitaires faisant l'objet d'une suppression ou d'une suspension d'AMM

COLLIERS ANTIPARASITAIRES FAISANT L'OBJET D'UNE SUPPRESSION D'AMM

Nom du médicament	Substance active	Titulaire de l'AMM
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE SHS	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE SHS	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE SHS	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE AB7	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE AB7	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE AB7	Dimpylate	AB7 INDUSTRIES VETERINAIRES
COLLIER ANTIPARASITAIRE CANYS CHIEN	Dimpylate	ADAM
COLLIER ANTIPARASITAIRE CANYS CHAT	Dimpylate	ADAM
CANYS COLLIER ANTIPARASITAIRE POUR GRAND CHIEN	Dimpylate	ADAM
FLASH COLLIER ANTIPARASITAIRE POUR CHAT	Dimpylate	FRANCODEX SANTE ANIMALE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE BIOVE	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE BIOVE	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE BIOVE	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE INOVET	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE INOVET	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE INOVET	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE VITAKRAFT	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE VITAKRAFT	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE VITAKRAFT	Dimpylate	LABORATOIRES BIOVE
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN VETOCANIS	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN VETOCANIS	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT VETOCANIS	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT VETOLINE	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN VETOLINE	Dimpylate	SOPARLIC

COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN VETOLINE	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN OTELLO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN OTELLO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT OTELLO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE FRISKIES	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE FRISKIES	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE FRISKIES	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER RÉFLÉCHISSANT ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE FRISKIES	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN VITALVETO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT VITALVETO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN VITALVETO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE RÉFLÉCHISSANT AU DIMPYLATE POUR CHAT VITALVETO	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE RÉFLÉCHISSANT AU DIMPYLATE POUR CHAT VETOLINE	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN RIGA	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT ALFAMED	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN ALFAMED	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN ALFAMED	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE RÉFLÉCHISSANT AU DIMPYLATE POUR CHAT VETOCANIS	Dimpylate	SOPARLIC
COLLIER ANTIPARASITAIRE BIOCANINA AU DIAZINON MODELE POUR CHATS	Dimpylate	VETO-CENTRE
COLLIER ANTIPARASITAIRE BIOCANINA AU DIAZINON MODELE POUR CHIENS	Dimpylate	VETO-CENTRE
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHAT VIRBAC	Dimpylate	VIRBAC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR CHIEN VIRBAC	Dimpylate	VIRBAC
COLLIER ANTIPARASITAIRE AU DIMPYLATE POUR GRAND CHIEN VIRBAC	Dimpylate	VIRBAC
PREVENTEF COLLIER ANTIPARASITAIRE POUR CHIEN	Dimpylate	VIRBAC
PREVENTEF GRAND CHIEN	Dimpylate	VIRBAC

PREVENTEF COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIOT ET J E U N E CHIEN	Dimpylate	VIRBAC
PREVENTEF COLLIER ANTIPARASITAIRE DE SECURITE POUR CHAT	Dimpylate	VIRBAC
KILTIX PETIT CHIEN	Propoxur	BAYER SANTE
KILTIX CHIEN MOYEN	Propoxur	BAYER SANTE
KILTIX GRAND CHIEN	Propoxur	BAYER SANTE
COLLIER INSECTICIDE BIOCANINA IS BIFEX CHIEN	Propoxur	VETO-CENTRE
COLLIER INSECTICIDE BIOCANINA IS BIFEX CHAT, CHIOT, CHIEN NA IN	Propoxur	VETO-CENTRE
PERLICAT COLLIER ANTIPARASITAIRE POUR CHAT	Tétrachlorvinphos	LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE
TETRATIC	Tétrachlorvinphos	LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE

COLLIERS ANTIPARASITAIRES FAISANT L'OBJET D'UNE SUSPENSION D'AMM

Nom du médicament	Substance active	Titulaire de l'AMM
BEAPHAR COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHAT AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
BEAPHAR COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
BEAPHAR COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR GRAND CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHAT APE AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHIEN APE AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR GRAND CHIEN APE AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
PULI COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
FITAMI COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR GRAND CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
ZOLUX COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE GRAND CHIEN AU DIMPYLATE VETOBOTIC	Dimpylate	BEAPHAR
PULI COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
FITAMI COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
ZOLUX COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
PULI COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
FITAMI COLLIER ANTIPARASITAIRE ANTI-PUCES & TIQUES POUR CHAT AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE VETOBOTIC	Dimpylate	BEAPHAR
ZOLUX COLLIER ANTIPARASITAIRE CHAT AU DIMPYLATE	Dimpylate	BEAPHAR
COLLIER ANTIPARASITAIRE CHIEN AU DIMPYLATE VETOBOTIC	Dimpylate	BEAPHAR

ANNEXE III



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Courrier type

Objet : Offres de cession de chiens et chats

Madame ou Monsieur le Directeur,

Votre « journal » ou « site internet » publiant un nombre significatif d'offres de cession d'animaux, j'ai l'honneur par le présent courrier de vous rappeler des règles de publication des offres de cession de chats ou de chiens :

Conformément à l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime, toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner pour les professionnels leur **numéro d'identification (SIRENE/SIRET)** ou, pour les particuliers, mentionner soit le **numéro d'identification de chaque animal**, soit le **numéro d'identification de la femelle** ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le **nombre d'animaux de la portée**.

Dans cette annonce doivent figurer également l'**âge des animaux** et l'**existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu** par le ministre chargé de l'agriculture.

De plus, et conformément à l'article R214-32-1 du code rural et de la pêche maritime, la publication d'une offre de cession de chiens ou de chats doit contenir :

1° La mention " **particulier** " lorsque les personnes vendent des chats ou chiens sans exercer une des activités professionnelle d'élevage ou de vente ;

2° La mention " **de race** " seulement lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Par ailleurs, et conformément à l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime, je vous précise que **seuls les chiens et chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Ces animaux doivent être identifiés** préalablement à leur cession (article L212-10 du code rural et de la pêche maritime).

Le non respect des règles de publication expose, **tant l'annonceur que le diffuseur de l'annonce**, à une **contravention de la 4ème classe (750 euros) pour chacune des annonces** ne comportant pas les mentions obligatoires (article R215-5-1 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous demande de veiller au respect de ces prescriptions qui visent à encadrer et moraliser le marché de l'animal de compagnie.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.